

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18/12/2014 – Convocation du 8 décembre 2014

Compte rendu affiché le 26 décembre 2014

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Marine MATHEY

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Youcef BOUREZG, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Jean-Jacques DUPERRAY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Marine MATHEY, Xavier LAURE, Michel HU, Christine PERRIN, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Alain MARTIN-RABAUD, Bernard SABATIER, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Vincent VIVO, Patrick RACHAS.

Absents représentés

Claire POINT par Claire LEBAHAR, Tameur GUENNAT par Michel HU, Jamila HARZALLAH par Alain MARTIN-RABAUD.

| Nombre de conseillers | |
|-----------------------|----|
| En exercice | 29 |
| Présents | 26 |
| Votants | 29 |
| Exprimés | 29 |

Objet : Modalités d'exercice du pouvoir de police de la circulation au 1^{er} janvier 2015 - Convention avec la Communauté Urbaine de Lyon

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM" crée, à compter du 1^{er} janvier 2015, une collectivité à statut particulier dénommée Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté Urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, en lieu et place du Département du Rhône.

En outre, l'article L 3642-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de cette même loi, prévoit que le Président de la future Métropole de Lyon exercera de plein droit certains pouvoirs de police spéciale.

À ce titre, il résulte du nouvel article L 3642-2, I, 5 du CGCT une dichotomie inédite entre, d'une part, la police de la circulation, qui relèvera du Président de la Métropole et, d'autre part, la police du stationnement, qui demeurera au niveau des Maires des communes situées sur le territoire métropolitain.

Cette situation résulte directement du choix de faire de la métropole de Lyon une collectivité à statut particulier puisque permettre aux maires de s'opposer à l'exercice de certains pouvoirs de police par l'exécutif de la métropole serait contraire au principe de non-tutelle d'une collectivité sur une autre.

Le maintien du pouvoir de police spécial des maires sur la police du stationnement résulte de la volonté du gouvernement qui l'a intégré par amendement lors de la discussion de la loi précitée de maintenir une gestion de proximité en matière de stationnement de voirie.

À ce jour, les arrêtés en matière de police de la circulation et du stationnement sont préparés et gérés par les services de notre commune.

Compte tenu de l'échéance rapprochée de la création de la Métropole et du transfert du pouvoir de police en matière de circulation fixée au 1^{er} janvier 2015, et de l'absence de travail préparatoire en amont sur cette question, la communauté urbaine de Lyon est dans l'obligation de proposer aux communes la mise en place d'un mécanisme par lequel les services de chaque commune, sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire, instruiront, prépareront et suivront l'exécution des arrêtés en matière de police de la circulation pour le compte de la Métropole de Lyon, laquelle ne dispose pas de service idoine pour ce faire.

À cet effet, la Métropole propose de recourir à la formule de la convention prévue par l'article L 3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui, transposant pour la Métropole le mécanisme de l'article L 5215-27 du CGCT applicable pour les Communautés urbaines, constitue au sens de la jurisprudence et des services de l'État une convention de coopération entre personnes publiques.

La mise en place de ce dispositif permettra la mise à disposition au profit de la Métropole de tout ou partie du service de chaque commune actuellement en charge de l'instruction, de la préparation et du suivi de l'exécution des arrêtés de police de la circulation, en vue de l'exercice de ses responsabilités au 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble des voies de communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, qui relèvent de sa compétence.

La convention signée entre la commune et la Communauté urbaine régit le contenu et les modalités d'exercice de la police de la circulation ; elle prévoit une description précise des missions et des activités confiées aux services des communes, étant précisé que la signature des actes relève de la compétence exclusive du Président de la Métropole. La Métropole est responsable des conséquences des décisions prises au titre de la police de la circulation.

Les arrêtés mixtes, c'est-à-dire mêlant police de la circulation et du stationnement sur une même opération, sont co-signés par le Maire et le Président de la Métropole.

La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions et activités qui lui sont confiées. Ainsi, la Métropole versera annuellement à la Commune une contribution basée sur le coût unitaire de production d'un arrêté concernant une mesure de circulation estimé à 12 euros, multiplié par le nombre d'arrêtés de circulation ou mixtes délivrés dans l'année.

La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et sera reconduite annuellement et tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de 6 mois. S'agissant d'un dispositif nouveau, les parties conviennent de procéder à son évaluation au terme de la première année de mise en œuvre.

Cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert des agents. Les services demeurent sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire. La rémunération et les conditions de travail demeurent inchangées.

Dans un souci de réactivité, les échanges entre les services de la commune et ceux de la Métropole pour ce qui concerne les arrêtés de circulation dits temporaires s'effectueront au travers du système d'information LYvia sous forme dématérialisée. Les échanges des arrêtés de circulation dits permanents se feront hors de cette plate-forme.

Les arrêtés pris en matière de police de la circulation seront exécutés, dans le ressort territorial de chaque commune par les forces de l'ordre. Le cas échéant, les agents de police municipale restent, en vertu de l'article L 511-1 du Code de la sécurité intérieure, placés sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du Maire ; les services de police municipale ne font pas partie des services mis à disposition au titre de la convention.

Ces éléments interrogent sur le devenir des polices municipales et sur la volonté de la métropole de recruter des agents de police municipale comme le prévoit l'article L. 3642-3 – II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention, si elle ne répond pas totalement aux interrogations des maires sur le devenir de leur pouvoir de proximité et les procédures de coopération entre les deux collectivités, permettra :

- De palier l'incapacité de la future métropole à exercer ses compétences
- De garantir la continuité du service public au profit des administrés
- De préserver une capacité à surveiller les choix mis en œuvre en matière de circulation sur les voies métropolitaines pendant la durée transitoire d'une année devant permettre la réalisation d'un bilan.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite "MAPTAM"
- **Approuve :**
 - Le principe d'instruction, de préparation, de suivi d'exécution des arrêtés de police de la circulation par les services de la commune pour le compte de la Métropole de Lyon,
 - La convention relative aux modalités d'exercice de la police de la circulation.
- **Autorise** Madame le Maire à signer ladite convention avec la Communauté urbaine de Lyon, la Métropole de Lyon se substituant au 1^{er} janvier 2015 à la Communauté urbaine dans l'exécution de la convention.
- **Demande** à Madame le Maire de saisir le Président de la métropole pour connaître ses intentions concernant :
 - Un transfert à terme des personnels chargés de l'instruction des arrêtés de circulation.
 - Le recrutement d'agents de police municipale.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 18 décembre 2014
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après
- Dépôt en Préfecture le 19/12/2014
- Publication ou affichage le 19/12/2014

Valérie GLATARD, Maire.

